

Unité départementale de l'Aisne  
47 avenue de Paris  
02200 SOISSONS

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**GUIS'ENROBES Gorez (Guise)**

Rue de Robbé (RD 960)  
02120 GUISE

Référence : GUIS22\_Rpref\_218

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 27/04 et 21/06/2022 dans l'établissement GUIS'ENROBES Gorez (Guise) implanté Rue de Robbé (RD 960) 02120 GUISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ces visites d'inspection s'inscrivent dans le cadre de six plaintes pour nuisances (bruit/odeurs/circulation) déposées en DDT de l'Aisne les 25/04, 06/05, 03/06, 14/06, 15/06 et 16/06/2022, par des riverains et transmises par courriel ou courrier.

Lors de la première inspection du 27/04/2022, la centrale d'enrobage était en cours d'installation : des essais techniques et réglages divers étaient effectués par le constructeur (société AMMANN / Créteil 94). La visite avait été annoncée à l'exploitant par téléphone le 25/04/2022. La seconde a été organisée pour rencontrer les nouveaux plaignants.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUIS'ENROBES Gorez (Guise)
- Rue de Robbé (RD 960) 02120 GUISE
- Code AIOT dans GUN : 0003802733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral n°IC/2022/03 du 12/01/2022, la société GOREZ Travaux publics, via sa filiale GUIS'ENROBÉS est autorisée à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

Cet arrêté applique les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2521.

Le site est situé à GUISE, hors agglomération, en bordure de la RD960 (Rue de Robbé). La centrale est positionnée à au moins 100 m des habitations les plus proches.

Des équipements connexes, deux cuves à bitumes de 51 m<sup>3</sup>, des casiers pour le stockage des matériaux (granulats), un pont bascule, une réserve incendie (citerne souple de 120 m<sup>3</sup>) et un bassin d'infiltration ont aussi été aménagés sur le site.

La capacité maximale de production est comprise entre 90 et 140 tonnes/heure.

Elle emploie deux salariés (1 centralier responsable du site et 1 chef conducteur d'engins).

L'activité s'exerce de 7 à 16 heures, sauf week-end et jours fériés, sur 11 mois.

La production moyenne d'enrobés s'élèvera à 30 000 tonnes/an.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les conditions de mise en place de la centrale d'enrobage
- les plaintes pour nuisances (bruit/odeurs/circulation)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1) |
|--------------------------|--|---|--|
| Exploitation             | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2. | /   | Mise en demeure, respect de prescription   |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle    | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-----------------------------|--|---|-------------------|
| Dispositions générales      | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3  | /   | Sans objet        |
| Implantation et aménagement | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1. | /   | Sans objet        |
| Emissions dans l'air        | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4. | /   | Sans objet        |
| Surveillance des émissions  | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1. | /   | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                   | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|---|-------------------|
| Dispositions générales                     | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4. | /   | Sans objet        |
| Implantation et aménagement                | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.2. | /   | Sans objet        |
| Exploitation                               | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1. | /   | Sans objet        |
| Prévention des accidents et des pollutions | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5. | /   | Sans objet        |
| Emissions dans l'air                       | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1. | /   | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la première inspection, l'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (poste de contrôle de la bascule).

Lors de la seconde, l'inspection s'est limitée au périmètre de l'installation.

La visite d'inspection a révélé une non-conformité majeure.

De plus à l'issue de la visite, l'Inspection de l'Environnement formule cinq faits susceptibles de suite. L'inspection a aussi relevé quatre observations que l'exploitant est prié de prendre en compte.

Il est rappelé que conformément à la réglementation, l'exploitant doit mettre en place une surveillance annuelle de ses émissions atmosphériques, sonores et aquatiques.

Il doit aussi déclarer dans un logiciel national (GEREP : Gestion électronique du registre des émissions polluantes) celles pour l'air (poussières totales, oxydes d'azote et de souffre et les composés organiques volatils) et sa production annuelle d'enrobés.

Ces valeurs sont contrôlées par les services de l'État qui peut aussi diligenter des analyses inopinées.

Si ces valeurs ne respectent pas les seuils réglementaires, l'inspection pourra faire usage de ses pouvoirs de polices administrative et/ou judiciaire.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Dispositions générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.  |
| <b>Constats du 27/04/2022 :</b> L'installation semble être implantée conformément aux plans joints à la demande. Toutefois, les règles d'implantation seront à justifier (voir article 2.1.)<br>L'installation n'est pas totalement réalisée conformément aux documents joints à la demande.<br>La centrale d'enrobage a été complétée par un équipement connexe de livraison des enrobés sous la forme d'une trémie alimentée par skip guidé sur rails. Cet équipement n'avait pas été exposé dans le dossier de demande (page 8 et annexe 8). ( <b>2022/FSS01 Fait susceptible de suite 01</b> )<br>Les aires de stockage des granulats sont bétonnées. Des éléments rectangulaires modulables en béton en assurent les séparations latérales et le fond des cases de stockage.<br>La cour est actuellement remblayée en grave traitée non revêtue.<br>Les caractéristiques techniques du bassin de rétention seront contrôlées lors de la prochaine inspection. |
| <b>Constats du 21/06/2022 :</b> Dans leurs formulaires de réclamation, les riverains se sont plaints que l'exploitant ne respectait pas les jours et horaires définis dans son dossier (pour rappel : de 07h00 à 16h00 du lundi au vendredi, avec aucune activité les week-end et jours fériés). Il semblerait que l'activité débute fréquemment vers 06h15, même parfois à 05h30, avec une tentative un samedi matin. La société GUIS'ENROBES doit respecter les horaires préalablement définis. ( <b>2022/FSS02 Fait susceptible de suite 02</b> ).  |
| <b>Observations :</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites<br><b>Demande associée au 2022/FSS01 :</b> Par un "Porter à connaissance", l'exploitant présentera à M. le préfet les caractéristiques techniques de son équipement (dimensions, fonctionnement, gestion des émissions atmosphériques et sonores,...)  |
| <b>Proposition de suite associée au 2022/FSS02 :</b> Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé à la signature de M. le préfet pour prescrire le respect des horaires d'exploitation.  |

**Nom du point de contrôle :** Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4.

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier installation classée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le plan de localisation des risques, (cf. Article 4.1) ;
  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. Article 3.3) ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. Article 3.3) ;
  - le plan général des stockages (cf. Article 3.3) ;
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. Article 4.2) ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. Article 4.8) ;
  - les consignes d'exploitation (cf. Article 4.12) ;
  - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. Article 4.13) ;
  - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. Article 5.1) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Article 5.3) ;
  - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12)
  - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. Article 9.2) ;
  - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. Article 9.2) ;
  - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. Article 9.4) ;
  - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. Article 9.3)

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats du 27/04/2022 :** L'exploitation a commencé à constituer son dossier. Son contenu sera vérifié lors de la prochaine inspection.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Implantation et aménagement**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1.   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Règles d'implantation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.<br>En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent. |
| <b>Constats du 27/04/2022 :</b> L'exploitant indique que son installation est implantée au moins à 100 m des plus proches habitations. Toutefois, il n'a pas été possible de le vérifier précisément.<br><b>(2022/FSS03 Fait susceptible de suite 03).</b>  |
| <b>Observations :</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites<br><b>Demande associée au 2022/FSS03 :</b> L'exploitant justifiera par un relevé topographique précis, la position réglementaire de son installation par rapport aux habitations.   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Implantation et aménagement**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.2.  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Intégration dans le paysage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).  |
| <b>Constats du 27/04/2022 :</b> L'aménagement du site a nécessité quelques destructions de haies et d'arbustes sur le périmètre, notamment coté RD 960 (rue de Robbé).<br>L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour compléter l'écran végétal existant.<br>Des merlons de terre ont été aménagés, coté voie ferrée. Leur rehaussement est envisagé.<br>Les abords autour de l'aire de rétention et du séparateur d'hydrocarbure ne sont pas encore finalisés et engazonnés. |
| <b>Observations : 2022/OBS01 Observation 01 :</b> Compléter l'écran végétal existant, coté RD 960 et finaliser les aménagements de l'installation.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Exploitation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1.   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Surveillance de l'installation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. |
| <b>Constats du 27/04/2022 :</b> L'exploitant a désigné un responsable de l'installation, mais sa nomination n'est pas encore formalisée.  |
| <b>Observations : 2022/OBS02 Observation 02 :</b> Formaliser la désignation du responsable de l'exploitation.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Exploitation**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2.  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de l'accès   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).  |
| <b>Constats du 27/04/2022 :</b> L'exploitant précise rencontrer des difficultés d'approvisionnement et de livraison de clôtures. Le site devrait définitivement être clos pour fin mai, avec deux accès distincts fermés par des grilles cadenassées (entrée par la RD960 et sortie par la voie communale, vers la station d'épuration). Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront aussi installés avec un système d'alarme anti-intrusion par infrarouge.<br>L'accès des services de secours s'effectuera par la RD960 (Rue de Robbé). |
| <b>Constats du 21/06/2022 :</b> Le site n'est toujours pas clos dans sa totalité. Les deux grilles d'accès ne sont pas posées. Des éléments légers et grillagés sont placés provisoirement pour empêcher l'accès. Aucun panneau précise l'interdiction de pénétrer dans le périmètre de l'installation, alors que la centrale d'enrobage est en fonctionnement. ( <b>2022/MED01 Mise en demeure 01</b> )   |
| <b>Observations :</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites liée à la 2022/MED01 : Arrêté préfectoral de mise en demeure, respect de prescription. Toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.</b>  |

**Nom du point de contrôle :** Prévention des accidents et des pollutions

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5.  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Moyens de lutte contre l'incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :<br>[...]<br>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.<br>[...]<br>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.<br>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.<br>[...]<br>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.<br>[...] |
| <b>Constats du 27/04/2022 :</b> Conformément aux recommandations des services de secours (SDIS), l'installation est dotée d'une réserve d'incendie (120 m <sup>3</sup> ).  |
| <b>Observations : 2022/OBS03 Observation 03 :</b> L'exploitant devra disposer des justifications réglementaires du SDIS au plus tard, trois mois après la mise en service de son installation.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Emissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1.

**Thème(s) :** Situation administrative, Généralités

**Prescription contrôlée :**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

**Constats du 27/04/2022 :** Par formulaire de réclamation, un riverain a indiqué avoir été incommodé le 21/04, par « une émanation de gaz toxique lors du dépotage d'une citerne d'asphalte et par les bruits quotidiens pendant les essais de mise en service de l'installation ».

Dans la matinée du 27/04, l'Inspection a rencontré M. Florian GOREZ et son responsable de site qui ont reconnu que l'installation n'était pas encore en activité et, qu'en effet lors du premier dépotage des cuves de liants, des gaz se seraient échappés par les événets. Le personnel présent a ressenti l'odeur caractéristique du bitume, mais n'en aurait pas été incommodé. L'employé a ensuite été abordé par une personne qui lui aurait fait part des désagréments causés par ces émanations.

Selon l'exploitant, les postes susceptibles d'émettre des odeurs de liant sont situés au niveau du malaxeur et dans la trémie de stockage et de chargement des camions. L'émission d'odeur de bitume serait possible lors d'un premier dépotage dans une cuve de liant vide.

Aucun écoulement important de bitume n'a été constaté à proximité de l'aire de dépotage et des cuves.

L'après-midi, l'Inspection s'est entretenue avec le riverain concerné. Son habitation est distante d'environ 120 m de l'installation (source : plan du dossier d'instruction) et en surplomb de 17 m, au dessus de la RD960 (source : projection altimétrique IGN). Il reconnaît avoir exposé les nuisances de cette installation lors de l'enquête publique et regrette encore sa présence à proximité d'habitations. Il a relaté les événements du 21, quand son épouse a été prise d'un malaise après avoir inhalé le nuage de gaz qui à son avis, était constitué de H2S, émis lors de la manipulation du bitume.

A ce stade, il est impossible de se prononcer sur la composition exacte de cette émanation. Certes, la fiche de données de sécurité (FDS) du bitume indique que ce produit n'est pas classifié dangereux pour l'approvisionnement et l'utilisation (règlement CE 1271/2008 CLP), toutefois des émanations toxiques de sulfure d'hydrogène (H2S) peuvent être détectées dans les citernes, espaces clos et résidus de produits chauds, et irriter les yeux, la peau, le nez et la gorge.

**Constats du 21/06/2022 :** Lors de la réunion avec les plaignants (à 150 m de la centrale), des effluves intermitentes de bitume ont été constatées dans l'atmosphère, sans qu'il soit possible d'en connaître la cause (malaxeur, chargement/déchargement du skip ?). Elles sont source des désagréments des riverains.

**Observations : 2022/OBS04 Observation 04 : L'exploitant doit réaliser une analyse de ses rejets atmosphériques.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Emissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4.

**Thème(s) :** Situation administrative, Hauteur de cheminée

**Prescription contrôlée :**

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.

S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

**Constats du 27/04/2022 :** Dans son dossier, l'exploitant a fourni une note de calcul de la hauteur de la cheminée selon les dispositions réglementaires. Elle est de 11 mètres.

Pour information, celle d'une centrale temporaire de capacité inférieure à 150 tonnes/heure est de 8 mètres. Elle n'était pas encore installée.

**Constats du 21/06/2022 :** La visite d'inspection s'est limitée au périmètre de l'installation. Il n'a donc pas été possible de vérifier si la cheminée était installée ou opérationnelle. (**2022/FSS04 Fait susceptible de suite 04**).

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Demande associée au 2022/FSS04 : L'exploitant doit confirmer l'installation de la cheminée.**

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1.

**Thème(s) :** Situation administrative, Généralités

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

**Constats des 27/04 et 21/06/2022 :** Conformément à la réglementation et aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier, le programme de surveillance et sa fréquence sont les suivants (voir articles 9.2 à 9.7 de l'AMPG) :

1) Surveillance des émissions dans l'air (poussières totales ; monoxyde de carbone ; oxydes de soufre ; oxydes d'azote ; composés organiques volatils ; métaux, métalloïdes et composés divers ; hydrocarbures aromatiques polycycliques). Fréquence annuelle ou permanente selon le flux horaire et les concentrations des composés.

2) Surveillance des émissions dans l'eau (débit ; température ; pH ; DCO ; matières en suspension ; DBO5 ; hydrocarbure totaux). Fréquence semestrielle, trimestrielle ou mensuelle selon les conditions de rejet.

3) Surveillance des émissions sonores sur l'installation en fonctionnement pendant un minimum d'une demi-heure. Fréquence : une première fois dans les six premiers mois, puis annuellement ou tri-annuellement, si les résultats sont conformes deux fois de suite.

Nota 1 : Cette installation n'est pas concernée par un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre.

Nota 2 : L'exploitant s'est engagé à réaliser des analyses olfactométriques de son installation selon la norme AFNOR NF EN 13725.

Les analyses des quatre principales émissions seront réalisées en situation d'exploitation, après la mise en service de l'installation, selon le programme de surveillance. (**2022/FSS05 Fait susceptible de suite 05**).

Pour rappel, conformément à l'article 1.5 de l'AMPG, des analyses inopinées de ces émissions pourront être réalisées par les services de l'État, aux frais de l'exploitant.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Demande associée au 2022/FSS05 :** L'exploitant transmettra à l'Inspection des ICPE, le programme de surveillance de ses émissions. L'absence d'analyses dans les délais impartis entraînera une mise en demeure.

**Proposition de suite associée au 2022/FSS05 :** Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé à la signature de M. le préfet pour prescrire le respect du programme de surveillance.